

**COMMUNE DE PERON (AIN)****EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 04 avril 2023

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023  
DES TAXES DIRECTES LOCALES.**

L'An deux mil vingt-trois, le quatre du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame BLANC Dominique Maire de la commune de Péron.

Date de convocation des membres : 28 mars 2023.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 14

Nbre votants : 18

Nbre de voix pour : 15    Nbre de voix contre : 0    Nbre d'abstention : 3

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,

Mmes De Jesus Catherine, Fournier Céline, Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés**

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère,

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à M. Pons Alexandre, Adjoint,

Mme Fol Christine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe,

Mme Rey-Novoa Dolorès, Conseillère, a donné une procuration à M. Barrière-Constantin Luc, Conseiller, M. Felix-Fiardet Bastien,

**Etait absente**

Mme Golay-Ramel Martine

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023, il y a lieu de fixer les taux d'imposition pour les taxes directes locales afin d'en inscrire le produit fiscal 2023 correspondant sur l'exercice courant.

Madame le Maire présente ensuite l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2023.

**Madame le Maire rappelle que :**

- Suite au changement de régime en Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) voté par la Communauté de Communes du Pays Gex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière encaisse dorénavant les produits économiques correspondants (CFE, CVAE, IFR, TASCOT, TATFNB, compensation salaires...).

Par ailleurs, tel que prévu par le code des impôts afin d'assurer la neutralité budgétaire, elle reverse à ses communes membres une attribution de compensation (AC), basée sur les produits fiscaux 2016,

- Dans le cadre de la réforme du financement des communes, depuis 2021 les communes et EPCI ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, la base d'imposition de TFPB et de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduit à une diminution de moitié de la cotisation de ces mêmes établissements. Une compensation est assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est dorénavant assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB : rebasage du taux communal, le taux départemental 2020 vient s'ajouter au taux communal 2020 = nouveau taux de référence 2021,

Afin que le transfert de la part départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux,

- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.  
En effet, la perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdu.

En effet, certaines communes pourraient être sous-compensées et d'autres, au contraire, sur-compensées.

Cette situation de sur ou sous-compensation est corrigée depuis 2021 par le calcul de ce coefficient correcteur qui garantit à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Il est le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et « après réforme ».

Les communes peuvent décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation est notamment marqué à compter de 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts- CGI) ;

- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS ;
- La suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), compte tenu de sa suppression.  
A noter que la compensation de la suppression de la CVAE sera notifiée dans un courrier dédié au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu du nouvel état 1259 de notification des taux d'imposition 2023 présenté, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour 2023 les taux d'imposition des trois taxes directes locales comme suit :

- \* Taxe foncière bâtie (TFB) :  
25,89 % (Nouveau taux de référence 2021 inchangé),
- \* Taxe foncière non bâti (TFNB°) :  
47,14 % (Taux de référence 2021 inchangé),
- \* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation (THRS) :  
13,36 % (Taux de référence taxe habitation 2020 avant réforme).

Fait et délibéré, les jour et mois que dessus.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire.

